

# VD\_OMNI PE.2013.0099 vom 29. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0099](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0099)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0099 du 29 avril 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0099 del 29 aprile 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant, la demande de reconsidération (demande de réexamen) déposée par le recourant contre une précédente décision au motif que celui-ci ne fait valoir aucun motif légal de réexamen. Recours au TF contre l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal déclaré irrecevable (2C\_504/2013).

## Erwägungen

### E. 1

Formé en temps utile (art. 95 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]), auprès de l'autorité compétente, par le destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à son annulation – le refus de réexamen porte sur la décision négative du 4 janvier 2012, entrée en force, d'une autorisation de séjour en faveur de sa mère Y. \_\_\_\_\_ (cf. art. 75 let. a LPA-VD). Le recours qui respecte au surplus les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant se plaint d'une violation du droit fédéral et cantonal. Il soutient qu'il existe un motif de réexamen au sens de l'art. 64 al. 2 LPA-VD à la décision de l'autorité intimée du 4 janvier 2012 qui refusait l'octroi d'une autorisation de séjour à sa mère Y. \_\_\_\_\_ parce qu'elle ne disposait pas de moyens financiers propres pour subvenir à ses besoins. Il soutient que les conditions de l'art 28 LEtr, qui règle l'admission de rentiers, sont remplies. a) L'autorité administrative est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 al. 2 let. et. a et b LPA-VD; ATF 129 V 200 consid. 1.1; 120 Ib 42 consid. 2b, et les arrêts cités). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 consid. 2b, et les arrêts cités; PE.2011.0105 du 28 juillet 2011, consid. 2). b) Selon l'art. 28 LEtr, un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis s'il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral (let. a), s'il a des liens personnels particuliers avec la Suisse (let. b) et s'il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c). Cette disposition reprend la réglementation de l'art. 34 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Ces conditions sont cumulatives (arrêts PE.2000.0566 du 13 mars 2001; PE.2006.0032 du 4 septembre 2006 consid. 2; PE.2008.0456 du 11 mai 2009 consid. 5). Selon les Directives de l'Office fédéral des

migrations (I. Domaine des étrangers, état au 1<sup>er</sup> février 2013, ch. 5.3), un rentier est réputé disposer de moyens financiers nécessaires au sens de l'art. 28, let. c, LEtr s'il est quasiment certain d'en bénéficier jusqu'à sa mort (rentes, fortune), au point que l'on puisse pratiquement exclure le risque qu'il en vienne à dépendre de l'assistance publique. En outre, les promesses, voire les garanties écrites, visant à garantir la prise en charge du rentier faites par des membres de sa famille qui résident dans notre pays ne suffisent pas dans tous les cas, dans la mesure où, en pratique, leur mise à exécution reste sujette à caution. Les moyens financiers mis à disposition par des tiers doivent présenter les mêmes garanties que s'il s'agissait des propres ressources du requérant (p. ex. garantie bancaire) (directives précitées, ch. 5.3). La doctrine confirme que le critère des moyens financiers nécessaires est rempli lorsque le rentier ne dépendra pas de l'aide sociale dans un avenir proche (M. Spescha, H. Thür, A. Zünd et P. Bolzli, *Migrationsrecht*, 2<sup>ème</sup> éd. 2009, ad art. 28 LEtr, n. 4, p. 71). Quant à la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 34 let. e OLE relative à l'exigence des moyens financiers du rentier, elle avait toujours interprété de manière aussi restrictive ce critère, en ce sens que les moyens financiers visés par cette disposition devaient être ceux du rentier étranger et non pas de son entourage ou d'un tiers (voir par exemple les arrêts TA PE.2006.0395 du 14 février 2007, PE.2006.0272 du 15 juin 2006, consid. 2, PE.2005.072 du 9 décembre 2005, consid. 3, PE 1999.0255 du 30 août 1999). Les promesses d'aide matérielle de tiers, en particulier des proches parents, n'étaient pas non plus déterminantes puisque l'on devait notamment pouvoir attendre d'un rentier au sens de l'art. 34 OLE qu'il puisse subvenir seul à tous ses besoins dans l'hypothèse où il devrait vivre de manière indépendante (l'hypothèse de l'entrée dans un établissement médico-social ne constituant qu'un exemple). c) En l'espèce, le recourant ne fait pas valoir que la situation financière propre de sa mère Y. \_\_\_\_\_ se serait améliorée depuis la première décision du SPOP, entrée en force. Il n'allègue en particulier pas qu'elle percevrait mensuellement, à titre d'obligation alimentaire, une certaine somme de la part de ses enfants. Il se limite à exposer que son frère et lui-même travaillent en Suisse et disposent de revenus suffisants pour prendre en charge financièrement l'intéressée. Or, dans sa décision du 4 janvier 2012, l'autorité intimée a dûment pris en compte ces éléments mais a retenu qu'ils ne suffisaient pas à considérer que l'intéressée bénéficierait des moyens financiers propres nécessaires à sa subsistance. Cette décision est conforme à la jurisprudence précitée. La Cour de céans a jugé que le montant mensuel qui devait être pris en considération au titre de moyens de subsistance nécessaires s'élève à 2'100 fr. par mois pour une personne seule (hors loyer) selon la "Détermination du montant de la prise en charge financière au regard des normes de calculs de l'Aide sociale vaudoise" (cf. PE.2012.0050 du 19 juillet 2012 ; PE.2009.0572 du 10 mars 2010). Or, l'intéressée perçoit une rente mensuelle de 45 euro. Ce montant n'est manifestement pas suffisant pour lui permettre d'assurer sa propre subsistance, encore moins pour exclure qu'elle puisse à l'avenir dépendre de l'assistance publique, notamment en cas de prise en charge dans un établissement médico-social. d) Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen, subsidiairement l'a rejetée au motif que les conditions des art. 28 LEtr et 25 OASA n'étaient pas remplies. La décision respecte dès lors le droit fédéral et cantonal. Au demeurant, quand bien même Y. \_\_\_\_\_ bénéficierait d'un revenu remplissant les conditions des articles précités, ces dispositions, de nature potestative, ne confèrent aucun droit à une autorisation de séjour.

### E. 3

Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). La décision attaquée est confirmée. Les frais sont à la charge du recourant qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.